

JUSQU'A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE

NANTES

STATUTS

Certifié conforme
la Présidente



ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie

JALMALV-Nantes est un mouvement associatif laïque, sans appartenance confessionnelle, politique ou philosophique, ouvert à des personnes venant de tous les horizons et partageant ses valeurs.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de regrouper toutes les personnes soucieuses de :

1. promouvoir une recherche sur les besoins des personnes en fin de vie.
2. contribuer à faire évoluer les attitudes face à la mort.
3. améliorer dans le souci de la globalité de la personne, le soutien tant des malades en phase terminale que de leur famille et des soignants.
4. Offrir aux accompagnants bénévoles, aux familles et aux soignants, une possibilité d'échange, de soutien et de formation, d'en chercher avec eux les moyens.
5. Contribuer à l'amélioration de l'accompagnement des malades là où ils se trouvent et notamment au domicile.
6. Encourager et participer à la création de lieux où accueillir et soigner avec leur accord des malades jugés en phase terminale. Ces lieux ayant, grâce à une étroite collaboration des soignants, des médecins, des bénévoles, des ministres des cultes, des familles et des amis, les objectifs suivants :

- prendre en compte la souffrance du patient dans ses différentes composantes physique, morale, spirituelle et sociale.
- Traiter de manière efficace les symptômes, en particulier, la douleur, en évitant les thérapeutiques devenues inutiles.
- Accompagner le mourant dans le confort et la dignité
- Envisager la possibilité de retour à domicile des malades en fin de vie.
- Chercher et enseigner une meilleure manière de traiter et d'accompagner les mourants.

7. favoriser et promouvoir l'information et la diffusion de tous ces thèmes.

8. privilégier l'accompagnement et les soins palliatifs qu'il comporte afin d'offrir au mourant et à ses proches la possibilité de vivre la fin de vie sans avoir ni à en hâter la fin ni la prolonger par des thérapeutiques acharnées.

9. accompagnement de la personne endeuillée, soit individuel, soit en groupe.

10. accompagnement des enfants et des adolescents en deuil.

11. aide aux aidants naturels

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé au 23 rue des Renards 44300 NANTES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute personne majeure peut faire partie de l'association sous réserve d'en accepter les buts et le protocole d'accord interne.

Les candidatures sont examinées par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau pourrait refuser des candidatures sans devoir motiver son avis.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les personnes physiques ou les personnes morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations.
- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- les libéralités.
- les crédits de recherche et d'enseignement.
- les ressources autorisées par les règles en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil. Le conseil semble intéresser moins de monde qu'auparavant ; nous proposons donc, pour ne pas déroger à nos statuts, de fixer un nombre minimum de 6 membres à un maximum de 15 membres élus à bulletin secret pour trois années par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance d'un membre du conseil, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement ; la ratification du choix est approuvée par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

La Présidente et le Trésorier sont élus pour 3 ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 10 : LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement à bulletin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois procurations.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : PROTOCOLE D'ACCORD INTERNE

Un protocole interne est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association ainsi qu'à son personnel éventuel. Il fixe notamment l'obligation de respecter :

- les convictions idéologiques ou morales des personnes
- la déontologie médicale et paramédicale.

Il arrête enfin les conditions dans lesquelles l'association emploie le personnel nécessaire pour atteindre ses buts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.